le taux:

« 75 % ».

ART. 24 TER N° 275

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2012

	FINANCEMI	ENT SECURITE SOCIALE POUR 2013 - (N	° 415)
Commission			
Gouvernement			
Adopté			
		AMENDEMENT	N º 275
présenté par M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (recettes et équilibre général)			
ARTICLE 24 TER			
À l'alinéa 8, subs	stituer au taux	:	
« 50 % »,			

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter l'abattement applicable à la taxation des frais de congrès de 50 % à 75 %. Il s'agit ainsi de ne pas pénaliser excessivement les entreprises pharmaceutiques qui organisent des congrès scientifiques, congrès qui demeurent des lieux de formation et d'échange pour les professionnels et des instruments de médiatisation des avancées en matière de recherche et développement.